Loi sur les Indiens

En ce qui concerne les pouvoirs partagés par les deux niveaux de gouvernement, je me ferai un plaisir d'étudier avec le député toutes autres modifications éventuelles afin de déterminer s'il y a une façon satisfaisante de procéder. Cependant, il ne conviendrait pas, je pense, que j'aille de l'avant sans consulter les provinces en cause.

Ce ne sont pas des questions sans importance. Tous ceux qui connaissent l'histoire constitutionnelle du Canada reconnaîtront que, dans bien des cas, la façon dont les tribunaux ont interprété les pouvoirs législatifs conférés aux deux niveaux de gouvernement découle de dispositions reliées au pouvoir d'établir des règles, des règlements, des lois et des décrets concernant la production et la distribution de boissons alcooliques. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, car il s'agit d'une question encore plus complexe. Par ailleurs, comme les questions soulevées par le député sont importantes, je pense que nous devrions chercher une autre solution. Je ne veux certes pas que la motion nº 33A disparaisse complètement, puisque nous devons de toute façon autoriser les collectivités indiennes à établir des règles et des règlements au sujet de la distribution de boissons alcooliques, conformément aux pouvoirs conférés par la Loi sur les Indiens.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le premier vote porte sur l'amendement à la motion n° 33. Le vote suivant visera la motion n° 33. Ensuite, le vote portera sur l'amendement à la motion n° 33A. Le dernier vote s'appliquera à la motion n° 33A.

Le premier vote porte donc sur l'amendement à la motion n° 33, inscrite au nom du député de Timiskaming (M. MacDougall).

Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. MacDougall est adopté.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 33 inscrite au nom du député d'Athabasca (M. Shields). Plaîtil à la Chambre d'adopter la motion modifiée?

Des voix: D'accord.

(La motion nº 33, modifiée, est adoptée.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur l'amendement à la motion n° 33 inscrit au nom du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly). Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

(L'amendement de M. Manly est rejeté.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 33A inscrite au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Crombie). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion nº 33A est adoptée.)

M. le vice-président: La Chambre passe maintenant à la motion n° 35A.

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion no 35A

Qu'on modifie le projet de loi C-31,

a) en ajoutant à la suite de la ligne 30, page 18, ce qui suit:

- «19. (1) Lorsque le nombre total des personnes dont les noms ont été consignés dans une liste de bande en vertu de l'alinéa (11(1)c) de la Loi sur les Indiens et qui ont atteint l'âge de dix-huit ans est égal ou supérieur au tiers du nombre total des membres de la bande qui ont atteint l'âge de dix-huit ans et que le conseil de la bande établit un statut administratif mettant en vigueur le présent article à l'égard de la bande:
 - a) la cession à Sa Majesté de tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve est nulle,
- b) aucune dépense de deniers des Indiens au titre de l'aliné 64(1)a), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) de la Loi sur les Indiens ne peut être effectuée, et
- c) aucune modification ne peut être faite à un accord ou arrangement pour effectuer à un membre de la bande un paiement ou une distribution de biens détenus pour l'usage et le bénéfice de la bande,

sauf si la majorité des électeurs de la bande, ainsi que la majorité des électeurs de la bande qui en étaient membres immédiatement avant le 17 avril 1985, y consentent.

- (2) Le conseil d'une bande peut établir un statut administratif pour mettre en vigueur le présent article à l'égard de la bande.
- (3) Le statut administratif établi en vertu du présent article ne peut être modifié ou annulé que si la majorité des électeurs de la bande, ainsi que la majorité des électeurs de la bande qui en étaient membres immédiatement avant le 17 avril 1985, y consentent.
- (4) Tout statut administratif établi en vertu du présent article cesse d'avoir effet le 17 avril 1992 ou à la date antérieure précisée dans le statut administratif
 - (5) Le présent article cesse d'avoir effet le 17 avril 1992.».

b) et en renumérotant en conséquence les articles subséquents.

—Monsieur le Président, j'ai pu discuter de cette question avec ceux qui s'en préoccupent. Les deux motions concernent les bandes où la demande pourrait avoir une forte incidence. Les membres du comité savent combien d'heures nous avons consacrées à cette question. Il s'agissait, bien sûr, de trouver un mécanisme capables de soulager les bandes ayant à répondre à une demande de réintégration beaucoup plus importante qu'ailleurs. Nous avons donc examiné diverses possibilités.